



Mission régionale d'autorité environnementale

**Bourgogne-Franche-Comté**

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté  
sur le projet de mise en compatibilité n°1 du plan local  
d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Val de Semouse  
dans le cadre d'une déclaration de projet d'extension d'une  
carrière sur la commune de Magnoncourt (Haute-Saône)**

N° BFC – 2020 – 2609

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La communauté de communes de la Haute Comté a prescrit la mise en compatibilité du PLUi (plan local d'urbanisme intercommunal) Val de Semouse, approuvé le 19 décembre 2007, dans le cadre de la déclaration de projet relative à l'extension de la carrière Tisserant sur la commune de Magnoncourt (Haute-Saône) concernée par un site Natura 2000.

En application du code de l'urbanisme<sup>1</sup>, le présent document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la communauté de communes de la Haute Comté le 2 juillet 2020 pour avis de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) sur son projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi. L'avis de la MRAe doit donc être émis le 2 octobre 2020 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée et a émis un avis le 20 juillet 2020.

La direction départementale des territoires (DDT) de Haute Saône a produit une contribution le 14 août 2020.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de BFC tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

En application de sa décision du 14 août 2019 relative à l'exercice de la délégation, la MRAe de BFC a, lors de sa réunion du 22 septembre 2020, donné délégation à Joël PRILLARD, membre permanent de la MRAe de BFC pour traiter ce dossier, après échanges électroniques entre les membres titulaires de la MRAe.

*Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le membre délibérant coté ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

1 articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

## Synthèse de l'avis

La commune de Magnoncourt fait partie de la communauté de communes de la Haute Comté (CCHC), dans le département de la Haute-Saône. La CCHC est composée de 38 communes (18 320 habitants en 2013) sur une superficie de 452 km<sup>2</sup>. Son territoire est rural. La communauté de communes du Val de Semouse, dont faisait partie Magnoncourt, a été entièrement intégrée à la CCHC en 2014. Elle disposait d'un PLU intercommunal approuvé en 2007.

Le dossier examiné concerne la déclaration de projet d'extension d'une carrière alluvionnaire sur la commune de Magnoncourt valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Val de Semouse. Le règlement graphique du PLUi est amené à évoluer : la demande d'extension porte sur 24,3 ha répartis actuellement en 16,5 ha de zone Nf (naturelle forêt) et 7,8 ha de zone A (agricole) et qui passeraient en zone Ng (activité extractive).

Le projet est situé pour partie dans le lit majeur du ruisseau du Chânet ; il est concerné par deux masses d'eau souterraines dont une -« Alluvions de la Lanterne et de ses affluents en aval de la confluence Breuchin-Lanterne »- a une nappe affleurante. Le projet s'étend en partie sur le site Natura 2000 « Vallée de la Lanterne ».

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sur ce projet de mise en compatibilité du PLUi concernent la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, la protection de la biodiversité, notamment des habitats et des continuités écologiques, et la consommation d'espaces agricoles et naturels avec des conséquences sur plusieurs thématiques environnementales.

Le rapport de présentation ne contient pas tous les éléments nécessaires à l'appréciation de la bonne prise en compte de l'environnement par le projet de PLUi. Il ne rend pas compte de la démarche d'évaluation environnementale menée. Celle-ci aurait dû permettre d'évaluer, sur la base d'une méthode rigoureuse, l'ensemble des sensibilités environnementales du territoire, puis d'en hiérarchiser les enjeux et de réaliser un scénario d'évolution « au fil de l'eau » avant de mettre en œuvre l'évaluation des impacts et les mesures associées mettant en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC).

En outre, le rapport ne met pas en exergue la compatibilité du projet de PLUi avec les documents supra et l'analyse de variantes au projet n'apparaît pas dans le rapport.

Les enjeux en présence nécessitent une mise en œuvre de la séquence ERC qui n'est pas suffisamment détaillée et étayée de mesures dans le présent rapport.

**La MRAe recommande de revoir le rapport d'évaluation environnementale, conformément à ce qui est attendu par les textes (R 151.3 du code de l'urbanisme), avant sa mise à disposition du public.**

- ✓ Sur la qualité du dossier de rapport d'évaluation environnementale, la MRAe recommande principalement :
  - de compléter le dossier avec les pièces nécessaires à la réalisation de l'évaluation environnementale et d'exposer la démarche suivie ;
  - de démontrer que ce projet est compatible avec les documents de rang supérieur et notamment démontrer qu'il est cohérent avec les orientations prises pour ce type d'activité ;
  - d'envisager différents scénarii de modification du règlement graphique du PLUi pour l'implantation de la carrière et de comparer différentes solutions afin de mettre en évidence une solution retenue la moins impactante pour l'environnement ;
- ✓ Sur la prise en compte de l'environnement, la MRAe recommande principalement :
  - de mener une expertise concernant la présence de zones humides supplémentaires dans l'aire d'étude et de compléter le dossier au niveau des zones humides identifiées ;
  - de sanctuariser les milieux aquatiques les plus vulnérables dans le PLUi et de les conserver en zone N ;
  - de compléter le dossier par un certain nombre d'éléments manquants indispensables en ce qui concerne la biodiversité, ceci d'autant plus que le secteur est situé en partie en zone Natura 2000 : inventaires, méthodologie, analyse des enjeux, effets notables du projet et mise en œuvre de la séquence « ERC » ;
  - d'analyser l'enjeu « consommation d'espaces agricoles et naturels » dans le rapport d'évaluation environnementale et de mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser » pour cet enjeu ;

- d'évaluer l'impact du projet sur les risques d'inondation et de prendre éventuellement les mesures nécessaires à la diminution du risque ;
- de justifier de la compatibilité du projet (notamment l'augmentation de la production de matériaux d'origine alluvionnaire), avec le schéma départemental des carrières de Haute-Saône et les orientations et principes d'élaboration du schéma régional des carrières de la Bourgogne-Franche-Comté en cours ;
- de prendre en compte l'ensemble de ces recommandations pour l'étude d'impact du projet de carrière qui sera réalisée dans le cadre de la procédure d'avis de l'autorité environnementale.

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

# Avis détaillé

## 1. Présentation du territoire et du projet

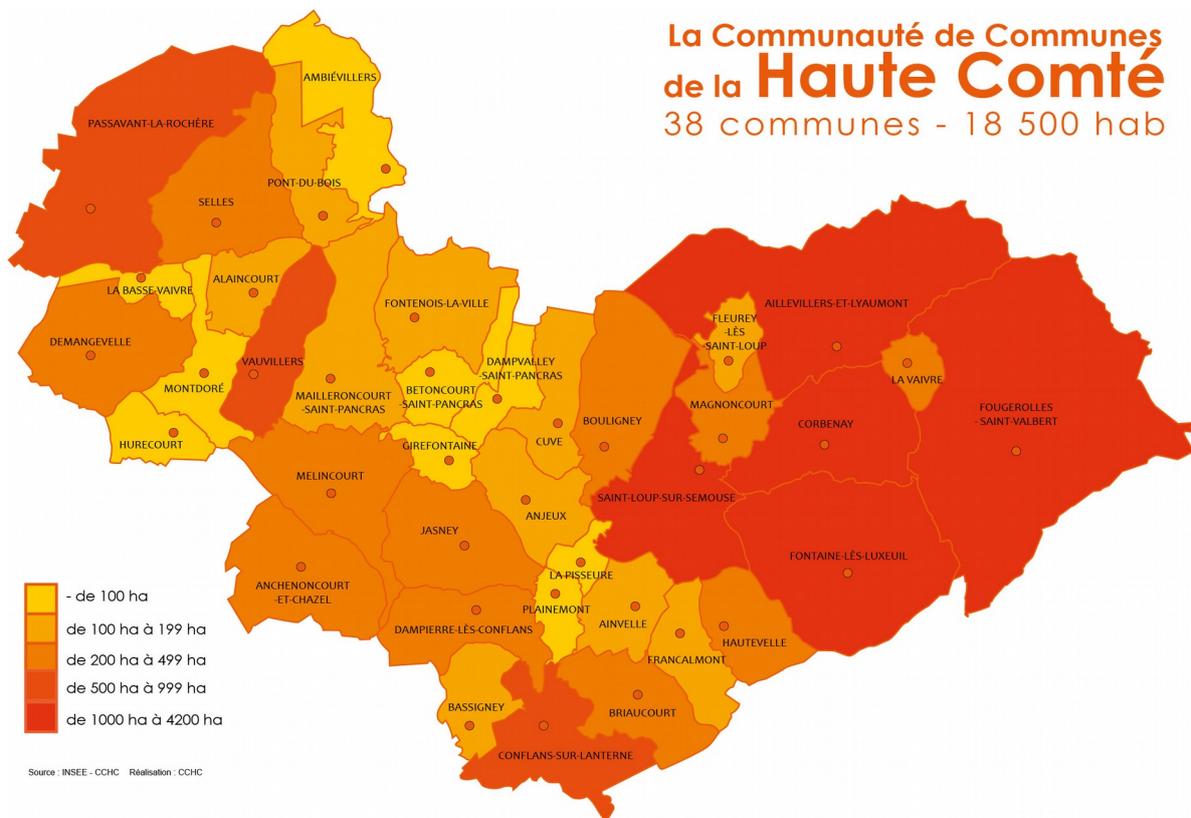
### 1.1. Contexte et présentation du territoire

La commune de Magnoncourt (Haute-Saône), qui compte 418 habitants (en 2017), faisait partie de la communauté de communes du Val de Semouse qui dispose d'un PLUi initialement approuvé le 19 décembre 2007, puis révisé le 19 décembre 2012 et modifié le 6 juin 2018.

Avec la fusion des structures intercommunales le 1er janvier 2014, la communauté de communes du Val de Semouse a été intégrée à la communauté de communes de la Haute-Comté (CCHC) et la commune de Magnoncourt en fait désormais partie.

La CCHC est composée de 38 communes soit 18 320 habitants en 2013 et couvre un territoire de 452 km<sup>2</sup>. Son siège se situe à Corbenay, au nord de Vesoul et à l'ouest de la limite sud du parc naturel régional des ballons des Vosges. Son territoire est principalement rural.

Elle a démarré l'élaboration de son PLUi en 2015.

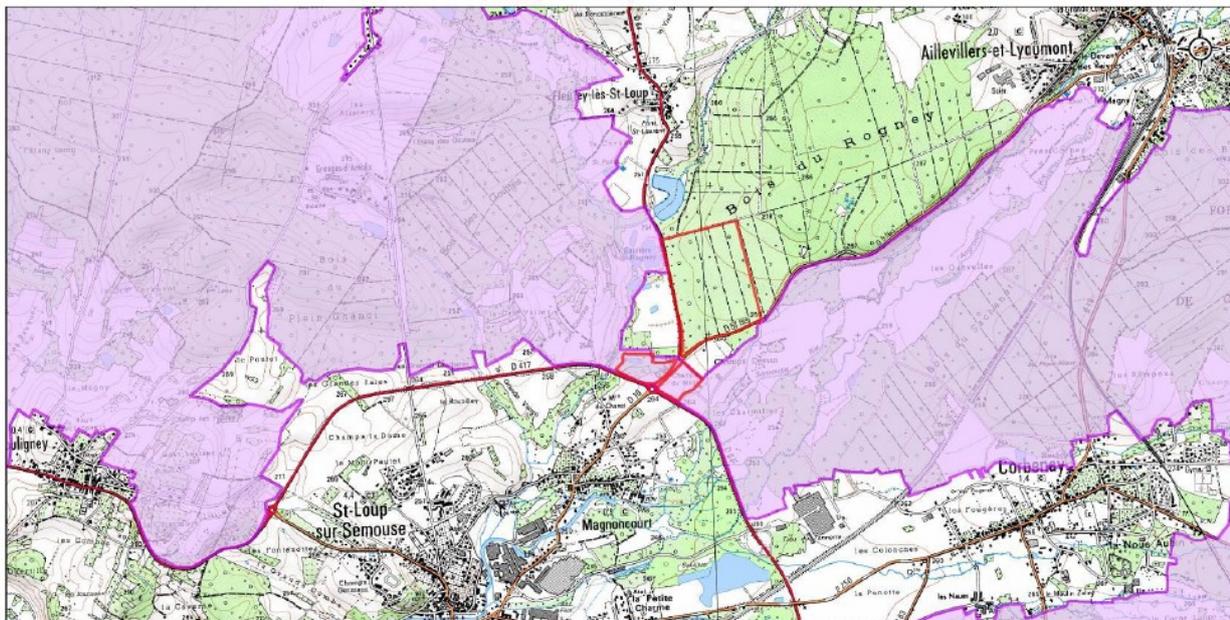


Carte de la répartition de la population dans les communes de la communauté de communes de la Haute-Comté (source : site internet de la CCHC)

La CCHC est organisée autour de trois pôles :

- un pôle de vitalité économique, sur un axe nord-sud, composé des communes de Magnoncourt, Saint-Loup-sur-Semouse, Fontaine-les-Luxeuil, Fougerolles Saint Valbert, Corbenay et Aillevillers-et-Lyaumont ;
- un pôle de rayonnement, au niveau de la porte d'entrée ouest, composé des communes de Passavant-la-Rochère, Selles, Demangeville et Vauvillers ;
- un pôle relais au niveau de la porte d'entrée sud : la commune de Conflans-sur-Lanterne.

Le périmètre du projet de modification du PLUi est concerné par le site Natura 2000 « Vallée de la Lanterne » désignée au titre des directives habitats (FR4301344) et oiseaux (FR4312015).



**Evaluation environnementale déclaration de projet  
du PLUi du Val de Semouse - carrière Tisserand  
LOCALISATION DU PROJET PAR RAPPORT AUX SITES N2000**



ZSC = ZPS => site N2000 "Vallée de la Lanterne"  
 Zone d'étude

0 0,15 0,3 0,6 Kilomètres

*Cartographie représentant la zone d'étude et le site Natura 2000 qui concerne le projet (extrait du dossier d'étude d'impact)*

Le projet se situe partiellement dans le lit majeur du Chânet, affluent de la Semouse. Le contrat de rivière « Lanterne », porté par l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Saône et Doubs, couvre la commune de Magnoncourt. Les masses d'eau concernées par le projet sont les suivantes :

- eaux superficielles : DR11911 « ruisseau du Chânet » (affluent de la Semouse) en bon état écologique et chimique ;
- eaux souterraines : DG217 « Grès Trias inférieur BV de la Saône », DG392 « Alluvions de la Lanterne et de ses affluents en aval de la confluence Breuchin-Lanterne » ; en bon état quantitatif et chimique.

## 1.2. Présentation du projet de mise en compatibilité du PLUi

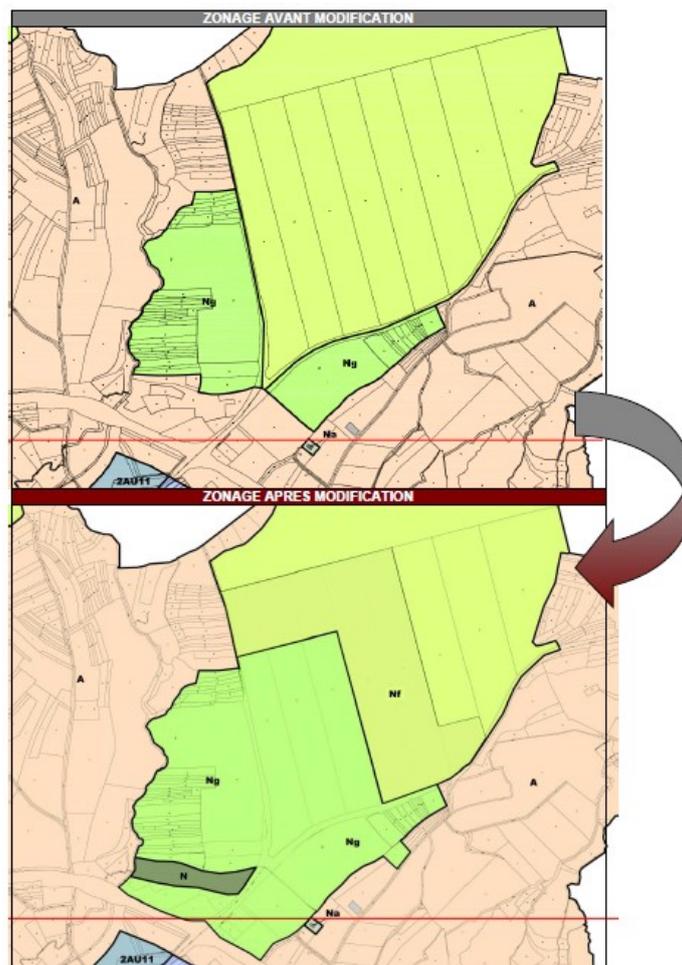
Le présent avis concerne une déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Val de Semouse.

Le projet concerne l'extension d'une carrière de 24ha supplémentaires pour une activité d'exploitation de sables et de graviers alluvionnaires. Il s'agirait pour l'exploitant d'amplifier son activité et d'augmenter sa capacité d'exploitation du site. Ainsi le projet, décomposé en 6 phases qui portent sur 30 ans (29 ans d'extraction et 1 an de remise en état), est concerné par un site Natura 2000.

Dans l'actuel PLUi, la carrière Tisserand (autorisée jusqu'en 2022) couvre 22,9 ha (en zone Ng). La demande d'extension, qui doublerait la surface de la carrière, porte sur 24,3 ha qui passeraient en zone Ng (activité extractive) dont 16,5ha de zone Nf (naturelle forêt) au niveau du bois du Rogney et 7,8ha de zone A (agricole) au Lieu-dit "le Moulin du Chânet" (cf. figure suivante).

L'occupation des sols actuelle sur les terrains concernés par l'extension est :

- forestière au niveau du bois du Rogney ;
- agricole au niveau du lieu-dit « Champs du Mont » ;
- forestière au niveau nord-est du lieu-dit "le Moulin du Chânet".



Zonages avant et après le projet de mise en compatibilité du PLUi (extrait du dossier d'étude d'impact)

## 2. Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des enjeux du territoire et des effets potentiels du projet de mise en compatibilité du PLUi sur l'environnement, les principaux enjeux ciblés par l'autorité environnementale sont les suivants :

- **l'eau et les milieux aquatiques** : le projet se situe à proximité immédiate du ruisseau le Chânet et peut être impactant pour ce ruisseau. Aussi les impacts potentiels sur les eaux souterraines sont à prendre en compte. La présence de plusieurs zones humides en font un lieu fragile et vulnérable ;
- **la biodiversité** : une partie du projet se situe en site Natura 2000, outil fondamental de la politique européenne de préservation de la biodiversité. La zone étudiée présente un descriptif de milieux naturels très différents, connectés les uns aux autres et à des échelles supra susceptibles d'accueillir des espèces (réservoirs biologiques) ou de leur permettre de se déplacer ;
- **la consommation d'espace et artificialisation des sols** : le projet consiste en une évolution du règlement graphique du PLUi en modifiant des zones à vocation agricole et forestière en zones à vocation d'extraction de matériaux.

## 3. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

### 3.1 Organisation, présentation du dossier et remarques générales

Le dossier du projet de PLUi ne comporte pas toutes les pièces attendues d'une restitution d'évaluation environnementale. Les pièces manquantes sont :

- la description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- l'analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- l'explication des choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- la définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 du code de l'urbanisme et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29 du code de l'urbanisme. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- un résumé non technique (RNT) des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

**La MRAe recommande de compléter le dossier avec les pièces citées ci-dessus en cohérence avec l'article R151-3 du code de l'urbanisme, avant sa mise à disposition du public.**

Concernant l'état initial de l'environnement, on note la duplication du formulaire standard de données des sites Natura 2000 sans citer la source réelle, n'apportant pas d'éléments spécifiques sur l'étude de la modification du PLUi ; la reprise de l'état initial de l'environnement de la zone d'étude du PLUi dans la "notice valant rapport environnemental" alourdit le dossier et ne facilite pas la lecture ni la compréhension de l'évaluation environnementale par le grand public et la commission d'enquête. La citation du document "*Sciences environnement 2019. Étude d'impact. Carrière de Magnoncourt - Projet d'extension aux Lieux-dits "Les champs du Rogney" et "les champs du Dervin". 4 fascicules*" sans la joindre au dossier ne permet d'avoir qu'une vision fragmentaire de l'évaluation environnementale du projet.

De manière générale, sur la mise en œuvre de la séquence ERC, le choix de resserrer le périmètre de l'extension sur les surfaces rentables économiquement relève plus d'une vérification préalable de la faisabilité économique du projet que de mesures d'évitement de l'impact environnemental du projet. La reconstitution d'espaces naturels en fin d'exploitation ne constitue pas des mesures de réduction mais une obligation réglementaire. Les mesures de réduction proposées correspondent à des obligations réglementaires liées au respect du code de l'environnement.

La démarche itérative d'évaluation environnementale ainsi que la gouvernance et la méthodologie du projet de mise en compatibilité ne sont pas suffisamment détaillées. La question de sa mise en œuvre effective se pose.

**La MRAe recommande d'exposer dans le dossier la démarche d'évaluation environnementale qui a été mise en œuvre.**

### **3.2 Compatibilité du PLUi avec les documents de rang supérieur**

Le dossier ne précise pas la compatibilité avec les différents schémas.

#### Schéma de cohérence territoriale (SCoT)

Le SCoT du Pays des Vosges Saônoises étant en cours d'élaboration, il ne s'applique pas à la mise en compatibilité du PLUi. En l'absence de SCoT, le SDAGE Rhône Méditerranée (RM) 2016-2021, le SRADDET BFC et le schéma départemental des carrières (SDC) s'appliquent directement au PLUi.

#### Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Le PLUi doit être compatible ou rendu compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux du SDAGE RM 2016-2021. La mise en compatibilité du PLUi ne doit pas être source de dégradation de l'état actuel des masses d'eau.

Les orientations fondamentales et dispositions qui concernent le projet ne peuvent être contrariées. Ainsi le projet devrait :

- être exemplaire dans la mise en œuvre de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » (ERC) (disposition 2-01) ;
- préserver les réservoirs biologiques et les caractériser (disposition 6A-03) ;
- assurer la compatibilité des pratiques d'extraction en lit majeur avec les objectifs environnementaux (disposition 6A-13) ;
- préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets compensation à 200% (disposition 6B-04).

En l'état de l'étude d'impact, le projet ne démontre pas qu'il est compatible avec les dispositions 6A-03, 6B-04 et 2-01. Le pétitionnaire doit démontrer que son projet s'inscrit bien dans une compatibilité avec les orientations fondamentales du SDAGE RM.

#### Schéma départemental des carrières (SDC) de Haute-Saône

Le SDC de Haute-Saône (arrêté en 1998 et modifié en 2005) conclut, dans son évaluation des besoins futurs en granulats, à une baisse de la production de matériaux alluvionnaires et par conséquent de la superficie d'espace consommée en plaine alluviale à horizon 15 ans.

Les orientations prioritaires du SDC de Haute-Saône qui s'appliquent particulièrement au projet sont la réduction des extractions de granulats alluvionnaires (orientation 5.1), le conditionnement d'implantation de nouvelles carrières en Haute-Saône (orientation 5.4) à la justification pour les matériaux alluvionnaires d'un besoin réel pour l'économie tant du point de vue quantitatif que du point de vue qualitatif. Ainsi une mesure d'évitement envisageable est de répondre au besoin en matériau lié à l'industrie du BTP par d'autres solutions d'exploitation de matériau, plus vertueuses pour l'environnement<sup>2</sup>. Cela peut être examiné lors du choix de scénarios conduisant à la solution retenue (cf. paragraphe 3.3 du présent document).

En l'absence de justification du projet d'extension de carrière, la compatibilité du projet avec ces orientations prioritaires du SDC de Haute-Saône n'est pas avérée.

Le schéma régional des carrières (SRC) de Bourgogne-Franche-Comté est actuellement en cours d'élaboration. Son objectif sera notamment de promouvoir une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recours au recyclage.

**La MRAe recommande de justifier de la compatibilité du projet (notamment l'augmentation de la production de matériaux d'origine alluvionnaire), avec le schéma départemental des carrières de Haute-Saône et les orientations et principes d'élaboration du schéma régional des carrières de la Bourgogne-Franche-Comté en cours.**

#### Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Bourgogne-Franche-Comté (SRADDET BFC)

Les objectifs du SRADDET approuvé le 16 septembre 2020, à prendre en compte pour ce projet, sont :

- objectif 1 : Généraliser les démarches stratégiques de planification pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette ;
- objectif 3 : Développer une stratégie économe des ressources ;
- objectif 4 : Préserver la qualité des eaux et la gérer de manière économe ;
- objectif 8 : Anticiper et accompagner les mutations nécessaires à l'adaptation au changement climatique ;
- objectif 17 : Préserver et restaurer les continuités écologiques.

Le projet doit être compatible avec les règles du SRADDET. Cela concerne notamment les règles n°4, n°17 et n°22 qui abordent respectivement la réduction de la consommation de l'espace pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette à horizon 2050, la protection des zones d'expansion des crues et des secteurs de ruissellement et le maintien d'une activité agricole.

La compatibilité du projet de PLUi vis-à-vis du SRADDET BFC est à mettre en évidence.

**La MRAe recommande de mettre le projet de PLUi en compatibilité avec les documents de rang supérieur et notamment les orientations, dispositions, règles et objectifs détaillés ci-dessus.**

2 Guide Lignes directrices « éviter-réduire-compenser » les impacts sur les milieux naturels : déclinaison au secteur des carrières, mai 2020, page 90

### 3.3 Justification du choix du parti retenu

L'étude d'impact justifie la procédure de mise en compatibilité par les intérêts économiques du projet de carrière.

Il n'a pas été envisagé d'autres scénarii que l'extension de la carrière actuelle sur des parcelles contiguës dont la maîtrise foncière est assurée. Ces parcelles se situent actuellement en zonage agricole et naturel (forestier) du PLUi et pour parti dans le lit majeur d'un cours d'eau.

L'extension de la carrière répondrait à un besoin accru en raison de l'essor du BTP, mais ce besoin n'est pas recensé dans le SDC dans son évaluation des besoins futurs. Il n'est pas précisé si les matériaux ont vocation à être utilisés à une échelle locale ou à être exportés.

Les avantages à concentrer l'ensemble des activités en un même lieu doivent être comparés à des scénarii définissant d'autres implantations d'exploitation de matériaux, en accord avec le SDC.

La justification du choix du parti retenu doit, à partir du besoin identifié, étudier différentes solutions permettant d'y répondre. Il s'agit de définir des scénarii d'implantation et de production puis de jauger les enjeux environnementaux et socio-économiques des différentes variantes du projet de mise en compatibilité du PLUi afin de choisir la solution la moins impactante pour l'environnement.

Dans le cas présent, l'intérêt d'une extension par rapport à une nouvelle implantation n'a pas été démontré. L'analyse de variantes porte sur le choix de la meilleure solution pour le territoire et le projet en prenant en compte la priorité donnée dans le SDC aux extensions plutôt qu'aux solutions d'implantation nouvelles.

Le rapport n'expose qu'un unique scénario de modification du règlement du PLUi.

**La MRAe recommande d'envisager différents scénarii de modification du règlement graphique du PLUi et de comparer différentes solutions afin de mettre en évidence une solution retenue la moins impactante pour l'environnement.**

## 4. Analyse de la prise en compte de l'environnement

### 4.1. Eau et milieux aquatiques

Sur les terrains concernés par la zone d'étude, le rapport d'évaluation environnementale recense au moins 3 habitats de type zone humide. Ces habitats sont localisés sur la figure ci-dessous.



Cartographie des zones humides (extraite du dossier)

L'étude d'impact ne propose pas de mesures d'évitement et de réduction ; elle prévoit directement une mesure de compensation, qui consiste en la restauration d'une parcelle d'environ 5ha de peupliers et de chênes rouge afin « *d'améliorer la diversité spécifique et fonctionnelle de cette zone humide* ».

Au préalable des solutions d'évitement et de réduction sont à privilégier. Par ailleurs, en l'absence des éléments cités ci-dessus, l'équivalence écologique ne peut être démontrée. Le dimensionnement de la mesure ne permet pas de répondre aux modalités de caractérisation des composantes environnementales du projet, d'évaluation des pertes de biodiversité, d'évaluer les gains de biodiversité engendrés, d'ajuster la compensation selon un processus itératif. La maîtrise foncière des parcelles du site de compensation n'est pas abordée.

Aussi, le dossier d'étude d'impact n'envisage pas d'éviter (seule cette implantation est proposée) ou de réduire cet impact.

**La MRAe recommande de mener une expertise concernant la présence ou non de zones humides supplémentaires dans l'aire d'étude. De plus, les compléments suivants sont à apporter pour les zones humides identifiées :**

- **la justification du choix de l'implantation du projet vis-à-vis de la présence de la zone humide ;**
- **l'étude de la fonctionnalité de la zone humide ;**
- **l'évaluation des impacts du projet ;**
- **la mise en œuvre de la séquence « ERC » en prenant en compte le SDAGE 2016-2021.**

En termes de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, l'EPTB Saône-Doubs est compétent. Il porte notamment le contrat de rivière « Lanterne » dont les enjeux principaux sont :

- la gestion respectueuse des cours d'eau et des milieux aquatiques visant à améliorer la dynamique naturelle des rivières, à restaurer leur connectivité avec les milieux annexes, à restaurer la continuité biologique, à préserver les zones humides et les tourbières, à améliorer la gestion des étangs connectés aux ruisseaux sensibles des têtes de bassin ;
- la préservation de la nappe du Breuchin avec la mise en place de mesures de gestion spécifiques et l'installation d'un réseau de suivi qualitatif et quantitatif de la ressource.

Le Chânet, considéré en bon état écologique et chimique, présente un risque de non atteinte du bon état écologique en 2027 en raison d'une altération de la continuité et de la morphologie, le PLUi doit concourir à la préservation du bon état de cette rivière. L'incidence d'une affectation du lit majeur du Chânet en zone Ng sur le bon état n'est pas évalué dans l'étude d'impact.

L'aquifère « Alluvions de la Lanterne et de ses affluents » constitue la première ressource en eaux souterraines de la Haute-Saône. Elle sécurise l'alimentation en eau potable de Vesoul en cas de pollution sur la Font de Champdamoy<sup>3</sup>. Néanmoins, sur la zone d'étude, la nappe présente une forte vulnérabilité aux pollutions : en raison du décapage des terrains le sol est perméable. De la même manière, le changement d'affectation des sols risque d'augmenter la vulnérabilité de la nappe. En effet, les exploitations de gravières contribuent à accroître la vulnérabilité de la nappe<sup>3</sup>.

**La MRAe recommande de sanctuariser les milieux aquatiques les plus vulnérables dans le PLUi et de les conserver en zone N.**

## **4.2. Biodiversité**

De manière générale, le rapport ne comporte pas de données d'inventaire et de méthodologie et ne permet donc pas de mesurer les impacts réels du projet sur l'environnement. L'analyse des enjeux faune et flore n'est pas suffisante en raison de l'absence de ces données. L'intérêt aurait été également de présenter les espèces plus rares les plus menacées. Or, le changement d'affectation du sol implique la destruction de 24,3 ha de milieux naturels dont 14,127 ha d'habitats à enjeux écologiques forts avec des habitats d'espèces protégées et des habitats de zone humide. Au vu des enjeux environnementaux de la zone d'étude, les justifications des faibles surfaces impactées (supérieures à 1.03ha) et du report potentiel des espèces sur des habitats situés à proximité ne sont pas suffisantes pour démontrer l'absence d'effets notables du projet.

De plus, une partie du projet est localisée sur le site Natura 2000 « Vallée de la Lanterne ». L'analyse des

<sup>3</sup> Source : système d'information sur l'eau, Fiche 14A de l'entité hydrogéologique « Alluvions de la Lanterne et de ses affluents », Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, BRGM

enjeux environnementaux et des incidences du projet sur l'environnement liés au site Natura 2000 est très insuffisante, notamment au regard des enjeux « Oiseaux ». Or, l'analyse des incidences montre que la modification du PLUi va générer des impacts directs sur une surface de 7.2ha appartenant à ce site Natura 2000 avec :

- destruction d'habitats naturels d'intérêt communautaires prioritaire et non prioritaires (1.03ha) ;
- destruction d'habitat d'espèces d'intérêt communautaire Pie-Grièche (surface non précisée).

Cela a pour conséquence des incidences sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation Natura 2000. L'analyse des effets indirects sur les sites Natura 2000, situés à proximité immédiate à l'est et à l'ouest, ne sont pas étudiés. Enfin, l'absence d'effets notables dommageables après application de la séquence « ERC » sur les sites Natura 2000 n'est pas clairement démontrée.

Par ailleurs, l'analyse des enjeux de continuité écologique (trame verte et bleue) est insuffisante. D'après le SRCE Franche-Comté, le site étudié est concerné par les sous-trames forêts, milieux herbacés permanents, milieux humides, milieux aquatiques. Il constitue un réservoir biologique pour les milieux humides et aquatiques. L'analyse des impacts directs et indirects du projet au regard de ces trames n'est pas menée.

Enfin, le dossier ne permet pas de s'assurer de l'absence de perte nette de biodiversité et du respect de l'orientation fondamentale 6B du SDAGE RM (Préserver, restaurer et gérer les zones humides).

**La MRAe recommande de reprendre le dossier en le complétant par un certain nombre d'éléments manquants indispensables, d'autant plus que le secteur est situé en partie en zone Natura 2000. Les manques concernent les sujets suivants :**

- inventaires incomplets ;
- méthodologie absente ;
- analyse des enjeux insuffisante ;
- effets notables du projet sous estimés et mise en œuvre de la séquence « ERC » très limités.

### **4.3 Consommation d'espace et artificialisation des sols**

Cet enjeu n'a pas été analysé dans le dossier d'étude d'impact. Or, le projet apparaît en contradiction avec le schéma départemental des carrières de Haute-Saône qui prévoit une baisse de la consommation d'espace en plaine alluviale. Une justification sur ce point est donc attendue.

Le projet de modification du zonage de terrains actuellement en zone A et Nf pour les affecter en zone Ng conduit à artificialiser les sols<sup>4</sup>. Les sols en milieux agricoles et naturels disposent de nombreuses fonctionnalités : puits de carbone, limitation de l'érosion, préservation de la qualité des eaux souterraines et de surface, meilleure rétention de l'humidité des sols, accueil de la biodiversité, sauvegarde des paysages, maintien de la production agricole, etc. Ainsi, les impacts de l'artificialisation sont réels et doivent être analysés.

Pour rappel, le SRADDET BFC fixe un objectif de zéro artificialisation nette à horizon 2050, en cohérence avec le plan national Biodiversité, dont l'atteinte dépend de sa déclinaison les documents d'urbanisme.

**La MRAe recommande d'analyser l'enjeu « consommation d'espace » dans le rapport d'évaluation environnementale et, compte-tenu des éléments exposés ci-dessus, de mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser » pour cet enjeu.**

Le projet étant situé sur une zone soumise à des phénomènes de ruissellement d'intensité faibles à intermédiaires<sup>5</sup>, il existe un risque d'amplification de ces phénomènes du fait de la perte de la fonctionnalité des sols.

Aussi, la Semouse est dotée d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI). Dans le cadre de la solidarité de bassin amont/aval et rural/urbain, le changement d'affectation des sols et les modifications possibles du lit majeur du Chânet, affluent de la Semouse, ont un impact sur les risques d'inondations à l'aval (et notamment la confluence Semouse/Chânet).

**La MRAe recommande d'évaluer l'impact du projet sur les risques d'inondation et de prendre éventuellement les mesures nécessaires à la diminution du risque.**

4 D'après le site internet du ministère de la transition écologique, ce phénomène consiste à transformer un sol naturel, agricole ou forestier, par des opérations d'aménagement pouvant entraîner une imperméabilisation partielle ou totale, afin de les affecter notamment à des fonctions urbaines ou de transport (habitat, activités, commerces, infrastructures, équipements publics...).

5 cf. cartographie de la direction départementale des territoires (site internet)